

POUR COPIE CONFORME

Signé,

Patrick SUBREMON

*Plan de prévention
des risques
naturels prévisibles
sur les communes de
Abondant, Chérisy, et
Montreuil
hameau de
Fermaincourt*

Mouvement de terrain
Règlement (pièce B)

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT.....	2
CHAMP D'APPLICATION :	2
TITRE II : LA ZONE URBANISEE REGLEMENTEE (Z.U.R.) :.....	3
<i>A - constructions, travaux et aménagements autorisés.....</i>	<i>3</i>
<i>B - Constructions, travaux et aménagements interdits.....</i>	<i>4</i>
TITRE III : LA ZONE EXPOSEE INCONSTRUCTIBLE (Z.E.I.).....	5
<i>A - Constructions, travaux et aménagements autorisés.....</i>	<i>5</i>
<i>B - Constructions, travaux et aménagements interdits.....</i>	<i>5</i>
TITRE IV : RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES DEUX ZONES.....	6

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Champ d'application :

Le présent règlement qui s'applique au hameau de Fermaincourt, sur les trois communes d'ABONDANT, de CHERISY et de MONTREUIL, détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour atténuer les préjudices humains et matériels susceptibles d'être encourus par des mouvements de terrain générés par l'effondrement des carrières souterraines abandonnées.

Le territoire exposé au risque du hameau de Fermaincourt est circonscrit en deux zones réglementant l'occupation du sol :

- une Zone Urbanisée Réglementée (Z.U.R.)
- une Zone Exposée Inconstructible (Z.E.I.)

Effets du P.P.R. :

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 et doit par voie de conséquence être annexé au Plan d'Occupation des Sols et aux Plans Locaux d'Urbanisme en application des articles L. 126-1 et R 123-24 du code de l'urbanisme.

De ce fait, il vise à rendre cohérent les projets d'aménagements ou d'occupation du sol avec les objectifs de prévention des risques.

Les mesures décrites relèvent de la responsabilité des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou incombent aux particuliers.

TITRE II : LA ZONE URBANISEE REGLEMENTEE (Z.U.R.) :

A - constructions, travaux et aménagements autorisés

les changements de destination de locaux, à condition :

- que les locaux ne soient pas transformés en établissement recevant du public
- que les activités générées n'induisent pas un danger en cas de mouvement de terrain,
- qu'il ne soit pas créé des pièces habitables à moins de 5 mètres du coteau
- que les eaux pluviales soient acheminées hors de la zone de risque du PPR

les reconstructions ou les réparations de biens sinistrés, à condition :

- que la cause des dommages n'ai pas de lien avec le risque mouvement de terrain,
- qu'en cas de reconstruction aucune partie habitable ne soit réalisée à moins de 5 mètres du coteau
- que les eaux pluviales soient acheminées hors de la zone de risque du PPR

les extensions des bâtiments existants, à condition :

- qu'une marge de recul minimale de 5 mètres soit respectée par rapport au coteau
- que les eaux pluviales soient acheminées hors de la zone de risque du PPR

les abris pour animaux, à condition :

- qu'une marge de recul minimale de 5 mètres soit respectée par rapport au coteau
- que les eaux pluviales soient acheminées hors de la zone de risque du PPR

les hangars, à condition :

- qu'une marge de recul minimale de 5 mètres soit respectée par rapport au coteau
- que les eaux pluviales soient acheminées hors de la zone de risque du PPR

les garages, à condition :

- qu'une marge de recul minimale de 5 mètres soit respectée par rapport au coteau
- que les eaux pluviales soient acheminées hors de la zone de risque du PPR

les abris de jardin d'une superficie maximale de 4 m²

les travaux d'entretien et de rénovation des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR

Les travaux d'imperméabilisation des sols, notamment, accès, voirie, stationnement, à condition :

- que les eaux de ruissellement soient récupérées et acheminées hors de la zone de risque du PPR

Les travaux destinés à diminuer l'aléa ou à éviter l'aggravation de l'aléa, par exemple :

- la gestion des eaux urbaines et pluviales par la création d'exutoire pour leur rejet hors du périmètre du PPR,
- le comblement des cavités souterraines,
- les travaux de soutènement,

Les réseaux publics, s'ils ne peuvent être implantés hors périmètre du PPR et s'ils ne génèrent pas une aggravation du risque.

B - Constructions, travaux et aménagements interdits

Toutes constructions, installations et activités nouvelles de quelques natures qu'elles soient, à l'exception de celles désignées dans le paragraphe "A".

La réalisation de toute excavation permanente et non nécessaire aux travaux autorisés dans le paragraphe "A".

TITRE III : LA ZONE EXPOSEE INCONSTRUCTIBLE (Z.E.I.)

Elle correspond aux zones sous-cavées où les aléas sont forts ou moyens, avec un petit secteur où l'aléa est faible.

A - Constructions, travaux et aménagements autorisés

les travaux ou aménagements liés à l'exploitation agricole ou forestière, à condition :

- qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,

les travaux d'infrastructures publiques, à condition :

- de ne pas aggraver les risques et de rejeter les eaux usées et pluviales dans un exutoire, situé hors du périmètre du PPR,

les travaux destinés à diminuer l'aléa ou à éviter l'aggravation de l'aléa, par exemple :

gestion des eaux urbaines et pluviales par la création d'exutoire pour leur rejet hors périmètre du PPR,

- le comblement des cavités souterraines,
- les travaux de soutènement.

B - Constructions, travaux et aménagements interdits

Toutes les constructions, installations, et activités nouvelles, de quelques natures qu'elles soient, à l'exception de celles nommées dans le paragraphe "A".

TITRE IV : RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES DEUX ZONES

En complément des règles édictées en titre II et III, et afin, d'une part d'éviter le développement des racines et la prise au vent de la végétation des zones soumises à aléa, d'autre part de limiter les infiltrations de l'eau, les mesures suivantes sont préconisées:

☞ la maîtrise de la végétation de haut jet qui s'installe en bordure de coteau et la régulation du développement de la végétation par les propriétaires concernés. Cette mesure a pour objet d'éviter le développement des racines et la prise au vent susceptible d'engendrer la chute d'arbres et la création, par voie de conséquence, d'affouillement,

☞ la maîtrise des rejets d'eaux usées et pluviales afin d'éviter les infiltrations localisées fragilisant les sols,

☞ la limitation de la fréquentation de tous les chemins ruraux du hameau de Fermaincourt. Ceci pourra se traduire par :

- la circulation autorisée aux seuls riverains,
- la circulation automobile limitée aux véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 6 tonnes et aux véhicules d'urgence,
- la fermeture à la circulation automobile de la partie haute du chemin du Dernier Sou et de la partie haute du CR3 dit chemin du Labyrinthe.